

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 52 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 7 Absent(s) excusé(s) : 47 Absent(s) : 3
--	---	---

Date de convocation : 19 mars 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 25 mars 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Nicolas KARMANN.

Point n° 2024-03-25-CM-16 :

Communication des délibérations prises par le Bureau.

Rapporteur : Monsieur François GROSDIDIER

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

Metz, le 26 mars 2024

Le Secrétaire de séance

Nicolas KARMANN
Directeur Général Adjoint



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

Point n°2024-03-18-BD-1 :

Subvention pour l'organisation de la convention Metz'Torii 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la demande de subvention de l'association Metz'Torii,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations de types congrès et conventions favorise l'attractivité du territoire, son rayonnement, son développement économique et la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 30 000 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, à l'association Metz'Torii, pour l'organisation de la convention Metz'Torii les 18 et 19 mai à Metz au Parc des Expositions,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

Point n°2024-03-18-BD-2 :

Soutien aux Rencontres nationales du théâtre de témoignage.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la demande de subvention de la Compagnie « Entre les actes »,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations de types colloques et congrès favorise l'attractivité du territoire, son rayonnement, son développement économique et la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 7 500 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire et à la promotion du tourisme à la compagnie « Entre les actes » pour l'organisation des Rencontres nationales du théâtre de témoignage du 15 au 17 novembre 2024 à Metz,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

Point n°2024-03-18-BD-3 :

Attribution d'une subvention au festival Constellations 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2024,
VU la demande de subvention,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer une subvention de 110 000 € à la Ville de Metz, au titre de la promotion du tourisme et de l'attractivité du territoire, pour l'organisation du Festival Constellations de Metz du 20 juin au 31 août 2024,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2024-03-18-BD-4 :

Attribution d'une subvention à l'Agence Inspire Metz pour l'année 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU les statuts de l'association « Agence Inspire Metz » adoptés par l'Assemblée Générale constitutive en date du 16 juin 2017,
VU le Budget Primitif 2024,
VU la demande de subvention de l'Agence Inspire Metz,
CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole de permettre à l'Agence Inspire Metz de remplir sa mission d'intérêt général,
CONSIDERANT que les actions de l'Agence Inspire Metz favorisent l'attractivité du territoire, son rayonnement, la promotion du tourisme et le développement économique,

DECIDE d'attribuer à l'Agence Inspire Metz une subvention de 3 700 000 €,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens en annexe pour le fonctionnement 2024 de l'Agence Inspire Metz.

Point n°2024-03-18-BD-5 :

Soutien au festival le Livre à Metz du 19 au 21 avril 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande de subvention de l'association le Livre à Metz,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 10 000 € de subvention à l'association Le Livre à Metz, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du festival le Livre à Metz du 19 au 21 avril 2024,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe.

Point n°2024-03-18-BD-6 :

Subventions au titre de l'attractivité culturelle et touristique.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les demandes de subvention,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 9 000 € à l'association Marly Management Events, au titre de l'attractivité du territoire, du développement économique et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du Marly Jazz Festival du 7 au 19 mai 2024,

DECIDE d'allouer 1 000 € de subvention à l'association Abrazo Tango, au titre de l'attractivité du territoire, du développement économique et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du festival international de tango du 8 au 12 mai 2024 à Metz et Woippy,

DECIDE d'allouer 10 000 € de subvention à l'association Loisirs et Culture / Cirk'Eole, au titre de l'attractivité du territoire, du développement économique et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du festival Les Nuits d'Eole du 31 mai au 9 juin 2024 à Montigny-lès-Metz,

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens jointes en Annexes.

Point n°2024-03-18-BD-7 :

Attribution de subventions au titre de l'attractivité touristique et sportive.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les demandes de subvention des associations,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations sportives et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 2 000 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme à l'association Graouilly Aventure pour l'organisation du Festival la légende du Graouilly à Woippy les 13 et 14 avril 2024,

DECIDE d'allouer 2 000 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme à l'association Athlétisme Metz Métropole (A2M) pour l'organisation de la Messine à Metz le 28 avril 2024,

DECIDE d'allouer 5 000 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme à l'association Aventure Mont Saint-Quentin pour l'organisation du Trophée VTT des Crapauds à Rozérieulles les 18 et 19 mai 2024,

DECIDE d'allouer 2 000 € de subvention au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Moselle pour l'organisation du Raid Moselle Nature à Plappeville le 26 mai 2024,

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens.

Point n°2024-03-18-BD-8 :

Semi-marathon de l'Eurométropole de Metz : subvention pour l'organisation.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention de l'association Graouilly Aventure,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations sportives et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 40 000 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, à l'association Graouilly Aventure pour l'organisation du semi-marathon de l'Eurométropole de Metz, le 25 mai 2024, sur le Plateau de Frescaty,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2024-03-18-BD-9 :

Versement de subventions politique de la ville de l'Eurométropole de Metz - Première programmation 2024.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville de Metz Métropole,

VU le Contrat de Ville 2015-2023 de Metz Métropole signé le 3 juillet 2015 qui fixe les grandes orientations et le cadre de référence de la politique de la ville sur le territoire de Metz Métropole,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020 validant le Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques, avenant du Contrat de Ville le prolongeant jusqu'en

2023,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains qui prévoit les modalités calendaires et méthodologiques d'élaboration de la nouvelle génération 2024-2030 des contrats de ville et qui fixe les modalités d'achèvement des contrats 2015-2023,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du développement social, urbain et économique des quartiers visés par la Politique de la Ville,

CONSIDERANT que les associations se sont engagées à respecter le contrat d'engagement républicain,

CONSIDERANT l'intérêt de reconduire les projets présentés au regard des orientations nationales en lien avec la politique de la ville,

DECIDE de participer au financement des actions de la première programmation 2024 de la politique de la ville pour une dépense de 25 000 €, non soumise à la TVA :

Porteur de projet	Intitulé de l'action	Montant de la subvention	Valorisation salariale
CCAS WOIPPY	Valeurs de la république et laïcité	2 500 €	0 €
CMSEA	Malette de l'insertion	1 000 €	18 000 €
	Chantier atelier bois	4 500 €	3 500 €
Union de Woippy, école de musique et danse	Chœur à l'école	5 500 €	0 €
	Classes CHAO	8 500 €	0 €
UNIS CITE	KIOSC	3 000 €	0 €
TOTAUX		25 000 €	21 500 €

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois, dès notification de la délibération et sous réserve de la tenue des actions. A défaut le remboursement de ces dernières sera exigé.

En outre, les justificatifs suivants :

- rapport d'activité de la structure,
- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- rapport des commissaires aux comptes sous réserve que le bénéficiaire soit soumis à cette obligation,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de mise en œuvre de l'action. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention, le remboursement de celle-ci sera exigé.

Point n°2024-03-18-BD-10 :

Prévention Spécialisée : conventions de mise en œuvre de la politique métropolitaine.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative aux transferts de compétences départementales,

VU la délibération du Bureau du 19 juin 2023 relative au déploiement de la prévention spécialisée à Montigny-lès-Metz,

VU la délibération du Bureau du 19 juin 2023 relative à la revalorisation de la dotation de fonctionnement destinée à couvrir les salaires et charges des équipes de prévention spécialisée présentes sur la métropole,

VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Principal 2024,

CONSIDERANT que l'exercice de la prévention spécialisée est confié à 2 associations et que 10 équipes sont présentes sur le territoire de Metz Métropole (7 équipes pour APSIS Emergence et 3 équipes pour le CMSEA),

CONSIDERANT les revalorisations successives imposées par les textes en vigueur ainsi que les variations de la masse salariale liées au Glissement Vieillesse Technicité (GVT),

CONSIDERANT la pérennisation de la présence de la prévention spécialisée à Montigny-lès-Metz

en année pleine,

DECIDE de verser à :

- APSIS Emergence :
 - o une dotation de fonctionnement de 1 352 329 €, couvrant les salaires des personnels et les charges patronales y afférentes,
 - o une subvention de 168 000 € couvrant les frais de fonctionnement,
- CMSEA :
 - o une dotation de fonctionnement de 947 227 € couvrant les salaires des personnels et les charges patronales y afférentes,
 - o une subvention de 72 000 € couvrant les frais de fonctionnement,

APPROUVE les conventions de mise en œuvre de la politique métropolitaine en matière de Prévention Spécialisée, jointes en annexes,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions précitées ainsi que tout document y afférent.

Point n°2024-03-18-BD-11 :

Octroi d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Metz en vue de cofinancer le fonctionnement de l'Espace Suzanne Noël.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention du CCAS de Metz,

VU le budget primitif 2024,

CONSIDERANT l'ambition de l'Eurométropole de renforcer son soutien aux actions de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, notamment à travers sa politique de subvention à des acteurs œuvrant en la matière,

DECIDE d'octroyer, au titre de 2024, une subvention d'un montant de 40 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Metz, en vue notamment de cofinancer le poste de coordination de l'Espace Suzanne Noël et de la politique dédiée,

DECIDE que la subvention sera versée selon les modalités associées à la convention d'objectifs et de moyens correspondante,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens correspondante, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer la convention précitée.

Point n°2024-03-18-BD-12.1 :

Garantie d'un prêt octroyé à l'établissement public départemental Mosell'a pour la construction d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Marly.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-4, L.2252-1 et suivants, et D1511-30 et suivants,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande adressée par l'établissement public départemental Mosell'a en vue de l'octroi d'une garantie d'emprunt par Metz Métropole au soutien de l'emprunt contracté auprès de la Banque du Territoire à hauteur de 50 %,

VU le contrat de prêt définitif n°156520 signé entre l'établissement public départemental Mosell'a, ci-après l'emprunteur et la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts (Direction Régionale Grand Est – Délégation de Nancy),

CONSIDERANT que le projet financé contribue à adapter l'offre médico-sociale au besoin du territoire métropolitain, en conformité avec le Contrat local de santé métropolitain 2022-2026 et notamment son axe 4 : Améliorer l'accès aux soins et les parcours de santé des personnes vulnérables,

CONSIDERANT que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code

général des collectivités territoriales,

DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 468 000 € souscrit par l'emprunteur pour la construction d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 7 places auprès de la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts (Direction Régionale Grand Est – Délégation de Nancy) dont les conditions financières sont les suivantes (contrat de prêt n°156520 annexé à la présente délibération) :
 - o Objet du prêt : financement de la construction d'une maison d'accueil temporaire de personnes en situation de handicap
 - o Montant du crédit : 468 000 €
 - o Index : Taux fixe
 - o Taux d'intérêt : 3,63 %
 - o TEG par an : 3,63 %
 - o Durée : 30 ans
 - o Amortissement : échéance prioritaire
 - o Date prévisionnelle de la première échéance : 29/01/2025
- La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 234 000 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt (intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires).
- La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans la limite du montant susvisé.
- de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Banque des Territoires, à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
 - de s'engager à créer, en tant que besoin, des ressources suffisantes pour assurer le paiement des sommes dues à la Banque du Territoire ;
 - d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait la mise en œuvre de la garantie.

Point n°2024-03-18-BD-12.2 :

Garantie d'un prêt octroyé à l'établissement public départemental Mosell'a pour la construction d'un Foyer d'Accueil Médicalisé à Marly.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-4, L.2252-1 et suivants, et D1511-30 et suivants,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande adressée par l'établissement public départemental Mosell'a en vue de l'octroi d'une garantie d'emprunt par Metz Métropole au soutien de l'emprunt contracté auprès de la Banque du Territoire à hauteur de 50 %,

VU le contrat de prêt définitif n°156521 signé entre l'établissement public départemental Mosell'a, ci-après l'emprunteur et la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts (Direction Régionale Grand Est – Délégation de Nancy),

CONSIDERANT que le projet financé contribue à adapter l'offre médico-sociale au besoin du territoire métropolitain, en conformité avec le Contrat local de santé métropolitain 2022-2026 et notamment son axe 4 : Améliorer l'accès aux soins et les parcours de santé des personnes vulnérables,

CONSIDERANT que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 108 000 € souscrit par l'emprunteur pour la construction d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 2 places auprès de la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts (Direction Régionale Grand Est – Délégation de Nancy) dont les conditions financières sont les suivantes (contrat de prêt n°156521 annexé à la présente délibération) :
 - o Objet du prêt : financement de la construction d'une maison d'accueil temporaire de personnes en situation de handicap

- o Montant du crédit : 108 000 €
- o Index : Taux fixe
- o Taux d'intérêt : 3,63 %
- o TEG par an : 3,63 %
- o Durée : 30 ans
- o Amortissement : échéance prioritaire
- o Date prévisionnelle de la première échéance : 29/01/2025

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 54 000 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt (intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires).

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans la limite du montant susvisé.

- de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Banque des Territoires, à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de s'engager à créer, en tant que besoin, des ressources suffisantes pour assurer le paiement des sommes dues à la Banque du Territoire ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait la mise en œuvre de la garantie.

Point n°2024-03-18-BD-12.3 :

Garantie d'un prêt octroyé à l'établissement public départemental Mosell'a pour la construction d'un Foyer d'Accueil Spécialisé à Marly.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-4, L.2252-1 et suivants, et D1511-30 et suivants,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande adressée par l'établissement public départemental Mosell'a en vue de l'octroi d'une garantie d'emprunt par Metz Métropole au soutien de l'emprunt contracté auprès de la Banque du Territoire à hauteur de 50 %,

VU le contrat de prêt définitif n°156522 signé entre l'établissement public départemental Mosell'a, ci-après l'emprunteur et la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts (Direction Régionale Grand Est – Délégation de Nancy),

CONSIDERANT que le projet financé contribue à adapter l'offre médico-sociale au besoin du territoire métropolitain, en conformité avec le Contrat local de santé métropolitain 2022-2026 et notamment son axe 4 : Améliorer l'accès aux soins et les parcours de santé des personnes vulnérables,

CONSIDERANT que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 324 000 € souscrit par l'emprunteur pour la construction d'un Foyer d'Accueil Spécialisé de 5 places auprès de la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts (Direction Régionale Grand Est – Délégation de Nancy) dont les conditions financières sont les suivantes (contrat de prêt n°156522 annexé à la présente délibération) :
 - o Objet du prêt : financement de la construction d'une maison d'accueil temporaire de personnes en situation de handicap
 - o Montant du crédit : 324 000 €
 - o Index : Taux fixe
 - o Taux d'intérêt : 3,63 %
 - o TEG par an : 3,63 %
 - o Durée : 30 ans
 - o Amortissement : échéance prioritaire
 - o Date prévisionnelle de la première échéance : 29/01/2025

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 162 000 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat

de prêt (intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires).

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans la limite du montant susvisé.

- de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Banque des Territoires, à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de s'engager à créer, en tant que besoin, des ressources suffisantes pour assurer le paiement des sommes dues à la Banque du Territoire ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait la mise en œuvre de la garantie.

Point n°2024-03-18-BD-13 :

Signature d'une convention financière 2024 entre la Chambre d'agriculture de Moselle et l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",

VU la convention conclue entre l'Etat et Metz Métropole n° GE2021-10 relative au PAT « Metz Métropole » portant attribution d'une subvention,

VU la convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 signée entre Metz Métropole et la Chambre d'agriculture de Moselle relative à la politique d'agriculture périurbaine et de circuits courts,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de bénéficier d'un accompagnement spécifique dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole et alimentaire périurbaine de Metz Métropole,

CONSIDERANT que Metz Métropole, par la signature d'une convention financière 2024 avec la Chambre d'agriculture de Moselle, participe à la volonté commune de maintenir et développer l'agriculture périurbaine sur son territoire, en lien avec son action dans les champs du développement économique, de l'aménagement de l'espace, du développement durable et de l'alimentation,

DECIDE de verser une participation financière de 20 000 € à la chambre d'agriculture de Moselle, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention financière 2024 avec la Chambre d'agriculture de Moselle, dont un projet est joint en annexe.

La convention financière est établie pour une durée d'une année et prendra fin au 31 décembre 2024. La participation financière 2024 de Metz Métropole à la Chambre d'agriculture de Moselle sera conditionnée à la remise d'un rapport de missions conclusif à remettre pour le 1^{er} novembre 2024.

Point n°2024-03-18-BD-14 :

Signature d'une convention d'objectifs et de moyens 2024 entre l'association Bio en Grand Est et l'Eurométropole de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",

VU la demande de subvention de l'association Bio en Grand Est,

VU la convention conclue entre l'Etat et Metz Métropole n° GE2021-10 relative au PAT « Metz Métropole » portant attribution d'une subvention,

VU les crédits votés au Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que Metz Métropole, par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens

avec l'association Bio en Grand Est, participe à la volonté commune de soutenir une alimentation de qualité accessible à tous, objectif décliné notamment dans l'ambition 3 du Projet Alimentaire Territorial (PAT),

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des initiatives qui valorisent la mixité des publics, les liens intergénérationnels et la promotion d'une alimentation et d'une agriculture durable,

DECIDE de verser une subvention de 32 000 €, pour les années 2024 et 2025, à l'association Bio en Grand Est, afin de soutenir la promotion d'une alimentation durable et participative favorisant le lien social auprès des personnes en situation de précarité alimentaire,

DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès signature de la convention et sous réserve de la tenue de l'exécution du projet. A défaut, le remboursement de celle-ci sera exigé,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe.

Point n°2024-03-18-BD-15 :

Octroi d'une subvention 2024 à l'Etablissement Public Local d'Enseignements et de Formations Professionnelles Agricoles de Metz-Courcelles-Chaussy relative à l'accompagnement des maraichers installés sur l'Espace Test Agricole (ETA) de l'agropole - Plateau de Frescaty.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",

VU la convention conclue entre l'Etat et Metz Métropole n° GE2021-10 relative au PAT « Metz Métropole » portant attribution d'une subvention,

VU la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 signée entre Metz Métropole et l'EPLEFPA Metz-Courcelles-Chaussy relative à la mise en œuvre et au développement de l'Espace Test Agricole (ETA) sur l'agropole du Plateau de Frescaty,

Vu le budget primitif 2024,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de co-porter le développement et l'animation du dispositif d'ETA sur l'agropole du Plateau de Frescaty au côté de l'EPLEFPA Metz-Courcelles-Chaussy,

CONSIDERANT que Metz Métropole, par l'octroi d'une subvention 2024 à l'EPLEFPA Metz-Courcelles-Chaussy, participe à la volonté commune de maintenir et développer l'agriculture périurbaine sur son territoire, en lien avec son action dans les champs du développement économique, de l'aménagement de l'espace, du développement durable et de l'alimentation,

DECIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 8 000 € à l'EPLEFPA Metz-Courcelles-Chaussy. La participation financière 2024 de Metz Métropole à l'EPLEFPA Metz-Courcelles-Chaussy sera conditionnée à la remise d'un rapport de missions conclusif à remettre pour le 30 novembre 2024.

DECIDE que la subvention sera versée selon la répartition suivante, conformément à la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 :

- 50 % de cette somme, soit 4 000 €, sur demande de l'EPLEFPA Metz-Courcelles-Chaussy,
- Le solde, sur présentation d'un bilan de l'action 2024, à remettre pour le 1^{er} novembre 2024.

Point n°2024-03-18-BD-16 :

Règlement d'attribution de parcelles d'herbage par fauchage sur le Plateau de Frescaty.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 septembre 2022 approuvant le Projet

Alimentaire Territorial (PAT) de la métropole,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole d'entretenir le site du Plateau de Frescaty et notamment ses espaces d'herbage,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de faire bénéficier des exploitants « les produits des herbages » du Plateau de Frescaty,

APPROUVE le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'attribution de parcelles par fauchage sur le Plateau de Frescaty, dont un projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre le règlement d'attribution de parcelles par fauchage sur le Plateau de Frescaty.

Point n°2024-03-18-BD-17 :

Soutien à CentraleSupélec, structuration du réseau thématique de recherche pour la réalisation de l'Institut de Photonique 2023-26.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU la demande formulée par CentraleSupélec,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire,

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et CentraleSupélec pour la période 2023-2026, dont le projet est joint en annexe,
DECIDE de verser une subvention de fonctionnement de 30 000 € à CentraleSupélec pour la structuration du réseau thématique de recherche pour la réalisation de l'Institut de Photonique au titre de l'exercice 2024,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2024-03-18-BD-18 :

Soutien aux projets associatifs à destination des étudiants.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU le règlement portant accompagnement des projets relatifs à la vie étudiante du territoire,
VU les demandes de subvention formulées par les associations,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT que les associations étudiantes susvisées participent activement à l'animation des campus et à la dynamisation de la qualité de vie des étudiants sur le territoire métropolitain,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes aux associations mentionnées ci-dessous pour un montant total de 19 000 € :

- 6 000 € à l'association de Metz Racing Team (ENIM),
- 3 500 € à l'association des Étudiants du Master Management Franco-allemand de l'IAE de Metz,
- 9 500 € à l'association du Comité des Fêtes des Étudiants des Arts et Métiers,

DECIDE que les subventions précitées seront versées en une seule fois, après délibération,
PRECISE que les justificatifs suivants :

- rapport d'activités, ou bilan moral, incluant les indicateurs d'activité et d'impact relatifs à la manifestation (publications réalisées, nombre d'intervenants, participants, visiteurs ou publics...);
- supports de communication/ articles de presse ou web faisant mention de l'aide apportée par l'Eurométropole de Metz,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date d'achèvement du projet ou de l'évènement subventionné. A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention pour l'opération projetée, la subvention sera annulée.

Point n°2024-03-18-BD-19 :

CPER Grand Est 2021-27, volet immobilier. Soutien au projet "Restructuration de l'aile Sciences Humaines et Sociales du bâtiment D, campus du Saulcy, Metz" de l'Université de Lorraine.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 portant approbation du Plan Pluriannuel d'Investissement de Metz Métropole,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026, adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU le contrat de déclinaison du Contrat de Plan Etat-Région Grand-Est 2021-2027, signé le 22 février 2022, entre la Région Grand-Est et la Préfecture de Région,
VU la demande formulée par l'Université de Lorraine,
VU le budget primitif 2024,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026, le partenariat entre l'Eurométropole de Metz et l'Université de Lorraine s'inscrit dans l'ambition visant à « Fédérer et animer pour intensifier les collaborations avec le monde économique » et plus particulièrement dans l'action ayant pour objectif de « renforcer les capacités de formation et de recherche »,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'Université de Lorraine concernant le projet « restructuration de l'aile Sciences Humaines et Sociales du bâtiment D, situé sur le campus du Saulcy » inscrit au CPER 2021-2027,

AFFECTE l'Autorisation de Programme 22CTES01 "Plan d'Investissement dans l'immobilier en faveur des Campus étudiants et de la vie étudiante dont Saulcy et Technopole" ouverte au Budget Primitif 2023, pour un montant de 1 500 000 €, sur le chapitre 204 de la façon suivante :

AP 22CTES01 Subventions Plan d'Investissement dans l'immobilier	6 390 000 €
Montant déjà affecté	3 386 951 €
Affectation AP 22CTES01	1 500 000 €
Affectation totale demandée	4 886 951 €
Montant disponible pour affectation future	1 503 049 €

DECIDE d'attribuer une subvention de 1 500 000 € à l'Université de Lorraine, au titre de l'investissement, pour le financement du projet « restructuration de l'aile Sciences Humaines et Sociales du bâtiment D, situé sur le campus du Saulcy » retenu dans le cadre du CPER 2021-27 volet immobilier,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2024-03-18-BD-20 :

CPER Grand Est 2021-27, volet ESRI. Soutien aux établissements retenus dans le contrat de déclinaison.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU les demandes formulées par le CNRS Délégation Centre Est et l'Université de Lorraine,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole de contribuer au volet Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation (ESRI) du CPER 2021-27,
CONSIDERANT que les projets soutenus au titre du volet ESRI du CPER 2021-27 concourent tous à structurer et constituer un potentiel de recherche attractif et visible sur le territoire,

APPROUVE les conventions pluriannuelles suivantes :

- Convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et le CNRS concernant le projet « MAT GE : Matériaux Grand Est » PHASE 1 - 2021/2024,
- Convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'Université de Lorraine concernant le projet « EP : ENERGIE & PROCEDES » PHASE 1 - 2021/2024,
- Convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'Université de Lorraine concernant le projet « RENETE » PHASE 1 - 2021/2024,
- Convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'Université de Lorraine concernant le projet « ALLIAGE » 2021/2027.

AFFECTE l'Autorisation de Programme 22CTES02 "Plan d'investissement en faveur des filières, des équipements et des formations d'excellence" ouverte au Budget Primitif 2024, pour un montant de 284 000 € maximum, sur le chapitre 204 de la façon suivante :

AP Subventions Enseignement Supérieure (ES) 2022	3 000 000 €
Montant déjà affecté	1 543 185 €
Affectation « subvention Investissement ES 2022 »	284 000 €
Affectation totale demandée	1 827 185 €
Montant disponible pour affectation future	1 172 815 €

DECIDE d'attribuer en investissement aux établissements les subventions suivantes :

- CNRS Délégation Centre Est : 28 000 € maximum sur la période 2021-2024,
- Université de Lorraine : 256 000 € maximum sur la période 2021-2027.

Les montants sont détaillés dans le tableau joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions précitées avec les bénéficiaires concernés.

Point n°2024-03-18-BD-21 :

Soutien à deux Chaires de l'Université de Lorraine, Urbanisme et Aménagement Durables (UAD) et Ressources Naturelles et Economie Locale (RENEL) 2024-26.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU les demandes formulées par l'Université de Lorraine,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire,

APPROUVE les conventions pluriannuelles suivantes, dont les projets sont joints en annexe :

- Convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'Université de Lorraine - Soutien à la Chaire Urbanisme et Aménagement Durables (UAD) 2024-2026,
- Convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'Université de Lorraine - Soutien à la Chaire Ressources Naturelles et Economie Locale (RENEL) 2024-2026,

DECIDE de verser deux subventions de 40 800 € à l'Université de Lorraine en soutien aux chaires Urbanisme et Aménagement Durables (UAD) et Ressources Naturelles et Economie Locale (RENEL) au titre de l'exercice 2024,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions précitées avec le

bénéficiaire concerné.

Point n°2024-03-18-BD-22 :

Soutien à la dynamique de projets Economie Sociale et Solidaire : attribution d'une subvention et signature d'une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle pour les années 2024-2026 avec l'association LE FILON.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,
VU la demande formulée par l'association LE FILON, dont l'activité consiste à accompagner le développement de projets orientés Economie Sociale et Solidaire,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT l'intérêt et l'ambition portés par Metz Métropole sur la thématique de l'Economie Sociale et Solidaire.

DECIDE d'allouer à l'association LE FILON une subvention de fonctionnement à hauteur de 90 000 € pour la période 2024-2026, sous réserve du vote annuel des crédits par l'assemblée délibérante, dont 30 000 € au titre de l'année 2024, représentant près de 12% du budget,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire.

Point n°2024-03-18-BD-23.1 :

Attribution d'une subvention et signature d'une convention d'objectifs et de moyens, au titre de 2024, avec ALEXIS GRAND EST.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU les dispositions européennes relatives au régime de minimis : règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,
VU la demande formulée par ALEXIS GRAND EST, dont l'activité consiste à financer et accompagner les demandeurs d'emploi porteurs d'un projet de création ou reprise d'entreprises par le système de microcrédit.
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est et à l'exercice des compétences de la métropole dans le cadre de ce schéma,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association ALEXIS GRAND EST d'un montant de 21 800 €, au titre de l'année 2024, afin de développer son activité et notamment un « Pôle Micro-entreprise » sur notre territoire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est

joint en annexe.

Point n°2024-03-18-BD-23.2 :

Attribution d'une subvention et signature d'une convention d'objectifs et de moyens, au titre de 2024, avec COUVEUSE GRAND TEST.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU les dispositions européennes relatives au régime de minimis : règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la demande formulée par Couveuse Grand Test, dont l'activité consiste à sécuriser le démarrage d'une activité économique et à amplifier son développement,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT l'intérêt de Metz Métropole pour les porteurs de projets artisans et professionnels du BTP,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association Couveuse Grand Test d'un montant de 20 000 €, au titre de l'année 2024, afin d'accompagner des couvés sur notre territoire,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe.

Point n°2024-03-18-BD-24 :

Soutien à la dynamique de création d'entreprises : attribution d'une subvention et signature d'une convention d'objectifs et de moyens au titre de 2024 avec l'ADIE.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, ainsi que ses articles 10-1 et 25-1, lesquels considèrent que les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire aux obligations du contrat d'engagement républicain,
VU le décret du 10 janvier 2005 portant reconnaissance de l'ADIE comme étant d'utilité publique,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le règlement (UE) n°2023/2831 du 13 décembre 2023 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
VU la demande formulée par l'ADIE, dont l'activité consiste à financer et accompagner les demandeurs d'emploi porteurs d'un projet de création ou reprise d'entreprises par le système de microcrédit,
VU le régime d'aide d'Etat « de Minimis »,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT l'intérêt porté par Metz Métropole aux projets entrepreneuriaux dans les QPV,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'ADIE d'un montant de 10 000 € au titre de l'année 2024, selon les modalités prévues dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention, dont le projet est joint en annexe.

Point n°2024-03-18-BD-25 :

Attribution d'une subvention à l'association LE Club Metz Eurométropole et signature d'une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle pour les années 2024-2026.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis
VU la demande formulée par l'association LE Club Metz Eurométropole, dont l'activité consiste à participer à stimuler les échanges et les synergies entre les acteurs économiques, les établissements d'enseignement supérieur et les laboratoires de recherche du territoire,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT la nécessité de contribuer à dynamiser l'économie du territoire,

DECIDE d'allouer au Club Metz Eurométropole une subvention de fonctionnement à hauteur de 120 000 € pour la période 2024-2026, sous réserve du vote annuel des crédits par l'assemblée délibérante, dont 40 000 € au titre de l'année 2024, représentant près de 34% du budget,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire.

Point n°2024-03-18-BD-26 :

Attribution d'une subvention à l'association Entreprendre pour Apprendre Grand Est dans le cadre de l'organisation de l'évènement "Festival des Mini-Entreprises® 2024" à Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la demande formulée par l'association Entreprendre pour Apprendre Grand Est, dont l'activité consiste à accompagner les jeunes publics dans le cadre de projets entrepreneuriaux,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT l'intérêt porté par Metz Métropole de développer l'entrepreneuriat auprès des jeunes publics,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 6 000 € à l'association Entreprendre pour Apprendre Grand Est pour l'organisation de l'évènement « Festival des Mini-Entreprises® 2024 Lorraine » à Metz,
DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès notification de la délibération et sous réserve de la tenue de l'évènement. A défaut le remboursement de celle-ci sera exigé.

Point n°2024-03-18-BD-27 :

Attribution d'une aide financière à l'investissement dans le cadre de l'obtention du label 'Eco-Défis '.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au

Bureau,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU les dispositions européennes relatives au régime de minimis : règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

VU le Budget Primitif 2024,

VU le règlement relatif à l'aide financière octroyée dans le cadre de la labélisation « Eco-Défis » validé par le Bureau du 17 octobre 2022,

VU la convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est, dans le champ des aides aux entreprises, approuvée par le Conseil Régional Grand Est en date du 21 octobre 2022,

Vu l'obtention du label « Eco-Défis » par la structure suite au passage au Comité du 2 octobre 2023,

DECIDE d'attribuer une aide financière à hauteur de 1 036 € :

Nom	Montant de l'aide
LE BARDAK	1 036 €
Total	1 036 €

Point n°2024-03-18-BD-28 :

Soutien à la dynamique de création d'entreprises : attribution de subventions et signature de conventions d'objectifs et de moyens 2024-2026 avec les associations Réseau Entreprendre Lorraine, Cohérence Projets, Cap Entreprendre, France Active Lorraine et Initiative Metz.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU les demandes formulées par les associations,

VU le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

VU le Budget, Primitif 2024,

CONSIDERANT le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est et à l'exercice des compétences de la métropole dans le cadre de ce schéma,

DECIDE :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement à RESEAU INITIATIVE METZ à hauteur de 105 000 €, pour la période 2024-2026, sous réserve du vote annuel des crédits par l'assemblée délibérante, dont 35 000 € au titre de l'année 2024, représentant près de 17% du budget,
- D'attribuer une subvention de fonctionnement à RESEAU ENTREPRENDRE LORRAINE à hauteur de 30 000 €, pour la période 2024-2026, sous réserve du vote annuel des crédits par l'assemblée délibérante, dont 10 000 € au titre de l'année 2024, représentant près de 3% du budget,
- D'attribuer une subvention de fonctionnement à COHERENCE PROJETS à hauteur de 30 000 €, pour la période 2024-2026, sous réserve du vote annuel des crédits par l'assemblée délibérante, dont 10 000 € au titre de l'année 2024, représentant près de 6% du budget,
- D'attribuer une subvention de fonctionnement à CAPENTREPRENDRE à hauteur de 66 000 €, pour la période 2024-2026, sous réserve du vote annuel des crédits par

l'assemblée délibérante, dont 22 000 € au titre de l'année 2024, représentant près de 7% du budget,

- D'attribuer une subvention de fonctionnement à France ACTIVE LORRAINE à hauteur de 30 000 €, pour la période 2024-2026, sous réserve du vote annuel des crédits par l'assemblée délibérante, dont 10 000 € au titre de l'année 2024, représentant près de 2% du budget,

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens jointes dans les annexes 2 à 6,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions précitées avec les bénéficiaires.

Point n°2024-03-18-BD-29 :

Affectations d'Autorisations de programme.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026 voté au Conseil Métropolitain du 13 décembre 2021,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT qu'afin de mener à bien la réalisation des opérations visées ci-dessous, il est nécessaire de procéder aux affectations d'AP,

DECIDE de l'affectation des AP suivant le détail ci-dessous :

	Montant de l'AP	Affectations déjà réalisées	Affectation proposée
22ESPM01 – Création d'une nouvelle piscine métropolitaine	25 500 000 €	18 000 000 €	7 500 000 € (chapitres 20, 21 et 23)
24QVEP01 – GEMAPI Etudes et Travaux sur les différents cours d'eau et bassins versants de l'EMM	1 385 000 €	0 €	1 385 000 € (chapitres 20 et 21)
24QVEP02 – GEMAPI Programme renaturation / lutte contre les inondations ruisseau de Saulny Woippy	7 237 000 €	0 €	7 237 000 € (chapitres 20 et 21)
24QVEP03 – GEMAPI Programme renaturation / lutte contre les inondations ruisseau de Vallières	7 761 000 €	0 €	7 761 000 € (chapitres 20 et 21)
22QVGD01 – Renouvellement et verdissage de la flotte de véhicules de collecte des déchets	9 060 000 €	1 909 000 €	5 700 000 € (chapitres 21 et 23)
21QVTC01-Création de la 3 ^{ème} ligne BHNS et acquisition Mettis à hydrogène	86 855 430 €	30 000 000 €	26 500 000 €
21QVTC02- Prolongement ligne Mettis A	6 450 000 €	2 000 000 €	4 450 000 €
18QVGD01-Extension et aménagement du Centre Technique Métropolitain	10 000 000 €	8 800 000 €	1 200 000 €

Point n°2024-03-18-BD-30 :

Règlement de voirie métropolitain.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code de l'Urbanisme,
Vu l'avis émis par la commission consultative prévue par l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière qui s'est réunie le 16 février 2023,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT la nécessité pour la Métropole de Metz de garantir la pérennité de son domaine public en fixant les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art,

ADOpte le Règlement de Voirie ci-annexé,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit document.

Point n°2024-03-18-BD-31 :

Convention de délégation de compétence de l'Eurométropole de Metz à la Ville de Metz.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales complétée par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
VU l'article L 3111-9 du code des Transports,
VU les articles L 1111-8 et R1111-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE de déléguer partiellement à la Ville de Metz la compétence transport scolaire, pour l'organisation des transports scolaires vers les écoles Michel Colucci, Jean Moulin et l'Arbre Roux,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention jointe en annexe, et ses avenants ultérieurs.

Point n°2024-03-18-BD-32 :

Demande de garantie d'emprunt au titre du programme d'acquisition 2023.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5111-4, les articles L2252-1 et suivants, et D1511-30 et suivants,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la convention de Délégation de Service Public, en date du 15 décembre 2011, relative à l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite, passée entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la SAEML TAMM,
VU l'approbation de l'avenant n°14 à la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite passée entre Metz Métropole à la SAEML TAMM par délibération du Conseil Métropolitain du 3 juillet 2023 prolongeant la durée du contrat d'un an,
VU l'approbation de l'avenant n°15 à la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite passée entre Metz Métropole à la SAEML TAMM par délibération du Conseil Métropolitain du 5 février 2024 prolongeant la durée du contrat d'un an,
VU l'avenant n°8 à la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite passée entre Metz Métropole à la SAEML TAMM ayant approuvé le programme pluriannuel de renouvellement du matériel roulant,
CONSIDERANT la demande formulée par la SAEML TAMM tendant à obtenir, par la possibilité

ouverte à l'article 3.5.5.2 de la convention de délégation de service public, la garantie de Metz Métropole à hauteur de 50% du prêt que le délégataire se propose de contracter auprès de La Banque Postale, pour un montant de 5 133 500 € HT en vue du financement de 15 véhicules standards hybrides,

CONSIDERANT l'offre de financement de la Banque Postale jointe au rapport,

DECIDE d'accorder sa garantie à la SAEML TAMM à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 5 133 500 €, souscrit auprès de La Banque Postale, dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 6 et dont les principales caractéristiques financières sont les suivantes :

Emprunt pour l'acquisition de 15 véhicules standards hybrides	5 133 500 €
Nature du prêt	Prêt à Long Terme
Durée totale	12 ans
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Constant
Taux annuel d'intérêt	Taux fixe de 3,99%
Frais annexes : commission d'engagement	0,05 % du montant du prêt
Remboursement anticipé	possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle (préavis : 50 jours calendaires)
Coût de transfert de l'emprunt à la Métropole à l'issue de la DSP	0,15% du CRD

DECIDE d'apporter sa garantie dans les conditions suivantes :

- La collectivité accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50%, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt ;
- Le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée ;
- Le garant s'engage à effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant ;
- Le garant accepte expressément et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs du bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.
- Le cautionnement bénéficie au bénéficiaire ainsi qu'à tous ses éventuels concessionnaires, subrogés, successeurs ou ayant-cause ;
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt augmentée d'un délai de 3 mois et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEML TAMM, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de La Banque Postale, la collectivité s'engage à se substituer à la SAEML TAMM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- La collectivité s'engage à créer, en tant que de besoin pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour assurer la couverture des charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le cas échéant l'acte d'acceptation de cession de créances professionnelles à titre de garantie, à venir entre les TAMM et la Banque Postale au titre des créances afférentes à la rémunération C3 au titre de l'investissement lié au renouvellement du parc.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente, et en particulier la convention financière avec la SAEML TAMM définissant les conditions de la présente garantie et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la présente garantie

Point n°2024-03-18-BD-33 :

Convention de partenariat avec le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2024,
VU la demande de subvention faite par le CSFL auprès de Metz Métropole,
CONSIDERANT que, par son partenariat avec le CSFL, Metz Métropole souhaite participer aux frais d'accueil, de soins et de réhabilitation des animaux sauvages blessés provenant de son territoire,
CONSIDERANT que, par son partenariat avec le CSFL, Metz Métropole aspire à renforcer et valoriser sa démarche de préservation et de valorisation des milieux naturels remarquables et de leurs espèces sur son territoire,
CONSIDERANT que, par son partenariat avec le CSFL, Metz Métropole entend sensibiliser les usagers de son territoire sur la présence d'animaux sauvages et l'importance de les soigner et de les prendre en compte dans les différents aménagements du territoire,

DECIDE d'attribuer une subvention annuelle et forfaitaire d'un montant de 15 000 €, pour l'année 2024, au CSFL pour le soutien aux activités de sensibilisation, d'accueil, de soins et de réhabilitation des animaux sauvages blessés menées par le CSFL,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer la convention de partenariat, jointe en annexe.

Point n°2024-03-18-BD-34 :

Renouvellement de la convention de partenariat avec la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages modifiée,
VU la Directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
VU l'Arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Pelouses du pays messin" (zone spéciale de conservation),
VU l'Arrêté préfectoral du 7 août 2012 portant approbation du Document d'objectifs du site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin" (FR4100159),
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2013 actant la volonté d'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 pour la période 2014-2016,
VU les délibérations du Bureau en date du 16 janvier 2017, du 2 décembre 2019 et du 5 décembre 2022 actant le renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre pour les périodes respectives 2013-2016, 2017-2019, 2020-2022 et 2023-2025,
VU la délibération du Bureau en date du 11 juin 2019 actant la formalisation d'une première convention de partenariat avec la CPEPESC Lorraine pour l'année 2019,

VU le Budget Primitif 2024,
VU la demande de subvention faite par la CPEPESC Lorraine auprès de Metz Métropole,
CONSIDERANT que, par le renouvellement de son partenariat avec la CPEPESC Lorraine, Metz Métropole souhaite poursuivre la promotion des actions communes de communication et de gestion de la biodiversité patrimoniale des deux structures sur son territoire,
CONSIDERANT que, par son partenariat avec la CPEPESC Lorraine, Metz Métropole entend renforcer et valoriser sa démarche de préservation et de valorisation des milieux naturels remarquables et de leurs espèces sur son territoire,

DECIDE d'attribuer une subvention annuelle et forfaitaire d'un montant de 8 500 €, pour l'année 2024, à la CPEPESC Lorraine pour le soutien aux activités de préservation, de gestion et de valorisation des chiroptères et de leurs habitats des espaces naturels menées par la CPEPESC Lorraine sur le territoire de Metz Métropole,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer la convention de partenariat, jointe en annexe.

Point n°2024-03-18-BD-35 :

Renouvellement de la convention de partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine (CENL).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages modifiée,
VU la Directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
VU l'Arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Pelouses du pays messin" (zone spéciale de conservation),
VU l'Arrêté préfectoral du 7 août 2012 portant approbation du Document d'objectifs du site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin" (FR4100159),
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2013 actant la volonté d'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 pour la période 2014-2016,
VU la délibération du Bureau en date du 16 janvier 2017 actant le renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre pour la période 2017-2019,
VU la délibération du Bureau en date du 2 décembre 2019 actant le renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre pour la période 2020-2022,
VU la délibération du Bureau en date du 5 décembre 2022 actant le renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en œuvre pour la période 2023-2025,
VU la délibération du Bureau en date du 13 juin 2016 actant la formalisation d'une première convention de partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine pour l'année 2016,
VU le Budget Primitif 2024,
VU la demande de subvention faite par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine auprès de Metz Métropole,
CONSIDERANT que, par le renouvellement de son partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine, Metz Métropole souhaite poursuivre la promotion des actions communes de communication et de gestion de la biodiversité patrimoniale des deux structures sur son territoire,
CONSIDERANT que, par son partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine, Metz Métropole entend renforcer et valoriser sa démarche de préservation et de valorisation des milieux naturels remarquables de son territoire,

DECIDE d'attribuer une subvention annuelle et forfaitaire d'un montant de 19 000 €, pour l'année

2024, au Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine pour le soutien aux activités de gestion et de valorisation des espaces naturels menées par le CEN Lorraine sur le territoire de Metz Métropole.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer la convention de partenariat, jointe en annexe.

Point n°2024-03-18-BD-36 :

Soutien à l'organisation des Entretiens de la Biodiversité - édition 2024 par l'Institut Européen d'Ecologie.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Budget Primitif 2024,

VU la demande de subvention de l'Institut Européen d'Ecologie,

VU le contrat d'engagement républicain auquel l'Association a souscrit,

CONSIDERANT que l'organisation des Entretiens de la Biodiversité à Metz est un événement de dimension régionale propre à faire rayonner le territoire de l'Eurométropole,

CONSIDERANT que la thématique des Entretiens de la Biodiversité 2024 porte sur un enjeu essentiel pour Metz Métropole : « Les défis de la Nature urbaine »,

CONSIDERANT que le message de cette édition est de relever collectivement les défis de l'écologie urbaine, la nature ne s'arrêtant pas aux portes des agglomérations et la biodiversité pouvant trouver sa place dans l'écosystème urbain,

DECIDE d'allouer une subvention de 25 000 € à l'Institut Européen d'Ecologie,

APPROUVE le financement de cet événement à la hauteur du soutien visé ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectif et de moyens correspondante jointe en annexe.

Point n°2024-03-18-BD-37 :

Avenant au programme SARE et développement du soutien de l'Eurométropole de Metz aux missions d'accompagnement de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays Messin (ALEC).

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Energie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, rendant possible la délivrance de Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie, VU l'article L.221-7 du Code de l'énergie qui prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE,

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme PRO-INFO-23 SARE « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique », dans le cadre du dispositif des CEE, VU la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés le 7 mai 2020,

VU la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » délibérée le 9 juillet 2020, entre la Région Grand Est, l'Etat, l'ADEME, et les Obligés ESSO EXXON MOBIL, ENI France SARL et ZELLER produits pétroliers, VU la délibération n° 21CP-62 de la Séance Plénière du Conseil Régional Grand Est du 9 juillet 2020,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération en date du 12 novembre 2012, par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé le Plan Climat Énergie Territorial de Metz Métropole,

VU la délibération en date du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé l'intégration d'un volet "qualité de l'air" dans le Plan Climat Énergie Territorial de Metz Métropole,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2020 adoptant la révision du Plan Climat Air Énergie Territorial,

VU la délibération du 5 juillet 2021 par laquelle le Bureau a approuvé le déploiement du programme de « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » sur le territoire de Metz Métropole, VU la convention « déploiement du programme SARE : Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique », conclue entre Metz Métropole et la Région Grand Est,

VU la convention d'objectifs et de moyens « Territoire Oktave » signée entre Metz Métropole et la société d'économie mixte Oktave dans le cadre du programme SARE,

VU les objectifs en matière de rénovation énergétique fixés dans le PCAET de l'Eurométropole,

VU la nécessité de renforcer les moyens de l'ALEC pour le conseil des particuliers en matière de rénovation énergétique,

VU la possibilité de financement de ce poste supplémentaire dans le cadre du dispositif régional SARE,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de donner une suite favorable à cette proposition,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention correspondante ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'ensemble des aides ou subventions auxquelles Metz Métropole peut prétendre.

Point n°2024-03-18-BD-38 :

ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre : approbation de l'avenant n° 15 actant la modification du périmètre de la concession d'aménagement.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la déclaration d'intérêt communautaire de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre à Metz,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 janvier 2006 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC,

VU le Traité de Concession d'Aménagement (anciennement Convention Publique d'Aménagement – CPA) en date du 20 décembre 2004 relatif à l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre, l'avenant n° 1 en date du 21 avril 2006 portant sur la substitution de Metz Métropole à la Ville de Metz dans l'ensemble des droits et obligations résultant du Traité de Concession d'Aménagement, et les avenants n° 2, n° 3, n° 4, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 11, n° 12, n° 13 et n° 14 relatifs aux acquisitions d'équipements publics par la Ville de Metz et Metz Métropole, ainsi qu'à la participation de Metz Métropole à l'équilibre de l'opération et les avenants n° 5 et n° 10 relatifs à la rémunération de la SAREMM,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 portant approbation du Plan Pluriannuel d'Investissement de Metz Métropole,

VU la délibération du Bureau en date du 5 décembre 2022 portant approbation du compte rendu financier annuel à la collectivité (CRAC) au 31 décembre 2021,

VU la délibération n° 2023-05-30-CM-1.1 du Conseil métropolitain en date du 30 mai 2023 portant projet de modification du périmètre : modification du dossier de création et du dossier de réalisation de la ZAC Quartier de l'Amphithéâtre,

VU la délibération n° 2023-05-30-CM-1.2 du Conseil métropolitain en date du 30 mai 2023 portant lancement de la procédure de concertation préalable avec le public,

VU la délibération n° 2023-10-02-CM-12.1 du Conseil métropolitain en date du 02 octobre 2023 portant confirmation de l'intérêt métropolitain de la ZAC Quartier de l'Amphithéâtre incluant l'étendue de la traversée de BELCHAMPS et le tènement foncier dit « RANCONVAL »,

VU la délibération n° 2023-10-02-CM-12.2 du Conseil métropolitain en date du 02 octobre 2023 portant modification du dossier de création et du dossier de réalisation de la ZAC Quartier de l'Amphithéâtre – Définition des modalités de concertation préalable avec le public,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole d'acter l'extension du périmètre avec

l'intégration de la traversée BELCHAMPS et le ténement foncier dit « RANCONVAL », transformant la ZAC initiale en une ZAC multisites et la modification du dossier de création et du dossier de réalisation de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre,
CONSIDERANT la nécessité de préciser que le montant de la rémunération forfaitaire annuelle de la SAREMM, défini à l'article 2 de l'avenant n° 14 au Traité de concession, signé le 20 décembre 2022 en vertu de la délibération du Bureau en date du 5 décembre 2022, reste fixé à 450 000 €, répartie à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

- 300 000 € pour le Quartier de l'Amphithéâtre,
- 150 000 € pour le ténement RANCONVAL et la traversée de BELCHAMPS,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 15 au Traité de concession établi, d'une part, pour acter la modification du périmètre de la ZAC Quartier Amphithéâtre et la modification du dossier de création et du dossier de réalisation de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre et, d'autre part, pour préciser la répartition du montant de rémunération de l'aménageur : montant forfaitaire annuel de 450 000 € jusqu'en 2032.

Point n°2024-03-18-BD-39 :

Site de Blida à Metz - Signature d'une convention de partenariat avec le Service Départemental d'Incendie de Secours de Moselle (SDIS 57) pour l'implantation d'un centre d'intervention de proximité.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1424-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la convention de mise à disposition des biens immeubles au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Moselle signée entre le SDIS et le District de l'Agglomération Messine le 12 janvier 2001,
VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 20 mars 2023 relative portant acquisition d'une emprise foncière d'environ 3 814 m² auprès de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Metz Techno'pôles,
VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 20 mars 2023 portant cession d'une emprise foncière d'environ 3 814 m², à titre gratuit, au profit du SDIS 57 pour l'implantation d'un Centre d'Intervention de proximité,
VU le Budget Primitif 2024,
CONSIDERANT la nécessité d'implanter une unité de proximité du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le territoire de Metz Métropole,
CONSIDERANT l'intérêt général de ce projet comme garantissant la sécurité des administrés et répondant à un besoin de l'ensemble des communes membres pour la lutte contre l'incendie,
CONSIDERANT que le site de Blida, sis avenue de Blida à Metz, au vu de sa position géographique et de sa proximité avec les infrastructures routières, a été identifié comme pouvant satisfaire les besoins exprimés par le SDIS 57,
CONSIDERANT qu'afin de permettre l'implantation dudit équipement, hors modalités d'intervention opérationnelle, il a été jugé opportun d'associer les parties concernées dans le cadre d'une convention de partenariat,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le SDIS 57 jointe en annexe, laquelle fixe les conditions de coopération permettant d'aboutir à la construction d'une nouvelle unité opérationnelle de proximité sur le site de Blida, sis avenue de Blida à Metz, pour un montant global estimé à 8 millions d'euros toutes taxes comprises,

ACCEPTE, selon les termes de ladite convention, de :

- prendre en charge financièrement des travaux pour un montant estimé à 650 000 € HT (valeur 2023) dont 30 % à verser après le premier ordre de service de commencement des travaux et le solde à l'issue des travaux sur la base d'un état récapitulatif définitif, intégrant les éventuelles recettes qui en seraient ainsi déduites,
- de réaliser à ses frais des travaux d'aménagement et de voirie concernant l'entrée principale et secondaire du site,

DECIDE que ladite convention entre en application au jour de sa signature par les deux parties et prend fin à l'accomplissement des engagements respectifs de chacune des parties.

Point n°2024-03-18-BD-40 :

Acquisition d'un local sis 20 en Jurue à Metz.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 15 janvier 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place du schéma de conteneurisation des déchets, il a été constaté l'impossibilité, dans certains secteurs du centre-ville de Metz, d'installer des points d'apport volontaire enterrés ou aériens,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de disposer de locaux en hyper centre de Metz en vue d'y aménager des espaces pour y entreposer les déchets des usagers riverains,

CONSIDERANT le local sis 20 en Jurue à Metz (et correspondant au lot n°2) dont le prix de vente est affiché par son propriétaire à hauteur de 2 142,86 € nets vendeur / m²,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par Metz Métropole pour trouver des biens vacants répondant parfaitement aux spécificités liées à l'usage précité compte tenu de la rareté de ce type de bien en hyper-centre,

CONSIDERANT qu'une emprise d'environ 48 m² à prendre sur le lot précité répond parfaitement aux attentes de Metz Métropole et notamment aux contraintes techniques imposées par son aménagement en tant que point de collecte des déchets des usagers riverains,

CONSIDERANT que l'acquisition de cette emprise, à distraire du lot n°2, conformément au plan ci-joint, et son aménagement en local de collecte des déchets concourt à l'intérêt général,

CONSIDERANT, en conséquence, que Metz Métropole a manifesté, par courrier en date du 29 février 2024, son intérêt pour l'acquisition de ce bien au prix de 2 142,86 € nets vendeur / m²,

CONSIDERANT le courrier par lequel le propriétaire, la SAS Foncière Immobilière de Lorraine, accepte de céder le bien précité à Metz Métropole au prix de 2 142,86 € nets vendeur / m²,

CONSIDERANT la nécessité d'un accord préalable de la Ville de Metz et du Conseil départemental de Moselle sur la création d'un accès privatif audit local depuis la cour du collège voisin,

DECIDE de donner son accord pour l'acquisition, auprès de la société dénommée SAS Foncière Immobilière Lorraine, représentée par Monsieur Souhail TOUBTI, d'un local d'environ 48 m² à distraire du lot n°2 de l'immeuble sis 20 en Jurue à Metz (parcelle cadastrée section 25 n° 452), au prix de 2 142,86 € nets vendeur/m², soit environ 102 857,28 € nets vendeur, TVA à devoir en sus le cas échéant, ainsi que la prise en charge des frais relatifs à la division en copropriété à effectuer ce, sous réserve :

- de l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires pour, d'une part, le changement de destination dudit local, à savoir en point de collecte des déchets des usagers riverains, aujourd'hui exclusivement affecté à un usage d'habitation et, d'autre part, la division du lot n°2,
- de l'accord préalable de la Ville de Metz et du Conseil départemental de Moselle sur la création d'un accès privatif audit local depuis la cour du collège voisin,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer le compromis de vente, les éventuels avenants devant intervenir, l'acte de vente réitératif ainsi que tout document s'y rapportant, dans les conditions précédemment évoquées, et à régler les frais d'honoraires et de publication correspondants.

Point n°2024-03-18-BD-41 :

Subventions pour des travaux sur la copropriété "Christiane" située 2-24 Rue du Béarn à Metz-Borny, accompagnée dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Copropriété Dégradée (OPAH-CD).

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n° 13 « Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé » et n° 14 « Instaurer un

suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées »,
 VU le règlement particulier d'intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
 VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024,
 VU le montant des travaux subventionnables qui s'élève à 29 400 €,
 VU la participation de l'Anah qui s'élève à 5 733 €,

DECIDE de participer financièrement aux travaux de la copropriété "Christiane", en accordant le montant de subvention ci-dessous :

Adresse immeuble	Type de Travaux	Montant des travaux subventionnables	Subvention Anah	Subvention Eurométropole de Metz
2-24 Rue du Béarn	Remplacement réseau Eau Chaude Sanitaire	29 400 €	5 733 €	4 410 €

DECIDE d'affecter 4 410 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement social avec étalement des crédits de paiement pour financer les travaux précités.

Point n°2024-03-18-BD-42 :

Projet de construction en VEFA par BATIGERE de 15 logements (9 PLUS et 6 PLAI) situés rue des Jardins au Ban-Saint-Martin : demande de financement - 1 cas.

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
 VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action relative au développement de l'offre sociale,
 VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
 VU le projet de BATIGERE de procéder à la construction en VEFA de 15 logements (9 PLUS et 6 PLAI) situés rue des Jardins au Ban-Saint-Martin,
 VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024,
 VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 2 358 966 € et dont le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financements portés par BATIGERE :	
Prêt PLUS Caisse des Dépôts	562 000 € (24 %)
Prêt PLUS Foncier Caisse des Dépôts	338 000 € (14 %)
Prêt PLAI Caisse des Dépôts	350 000 € (15 %)
Prêt PLAI Foncier Caisse des Dépôts	237 000 € (10 %)
Prêt PHB 2.0 Caisse des Dépôts	75 000 € (3 %)
Fonds propres	654 966 € (28 %)
Financements extérieurs à l'opération :	
Subvention Etat	42 000 € (2 %)
Subvention Action logement	88 000 € (1 %)
Subvention Eurométropole de Metz	12 000 € (3 %)

VU la décision de l'Etat en date du 15 octobre 2020, relative au financement de la construction en

VEFA par BATIGERE de 15 logements (9 PLUS et 6 PLAI) situés rue des Jardins au Ban-Saint-Martin,

DECIDE de participer à la construction en VEFA par BATIGERE de 15 logements (9 PLUS et 6 PLAI) situés rue des Jardins au Ban-Saint-Martin à hauteur de 12 000 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,
AFFECTE 12 000 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement social avec un étalement des crédits de paiement,
APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et BATIGERE dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2024-03-18-BD-43 :

Subventions aux opérations de réhabilitation du parc privé conventionné.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de l'Eurométropole de Metz adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n° 13 « *Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé* »,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
VU la délibération du Bureau du 3 avril 2017 portant sur la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la convention du 6 octobre 2017 entre l'Eurométropole de Metz et l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH),
VU la décision n° 176/2020 relative à la prorogation de 2 ans de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de l'Eurométropole de Metz en date du 4 juin 2020,
VU la délibération du Bureau du 17 octobre 2022 approuvant la prolongation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour une durée d'un an supplémentaire, du 7 octobre 2022 au 8 octobre 2023,
VU les demandes transmises par l'Agence Nationale de l'Habitat concernant le soutien à 21 logements du parc privé,
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024,

DECIDE d'accorder aux différents porteurs de projets concernés une subvention globale de 19 351 €, dont la liste et les caractéristiques sont décrites dans le tableau joint en annexe, ledit tableau faisant partie intégrante de la présente délibération,
DECIDE d'affecter 19 351 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2024-03-18-BD-44 :

Projet de réhabilitation par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 84 pavillons situés quartier Saint Eloy à Woippy (tranche 2) : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 153090) - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
VU le contrat de prêt n° 153090 en annexe signé entre la SEM Eurométropole Metz Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations en date du 22 novembre 2023,
CONSIDERANT la demande formulée par la SEM Eurométropole Metz Habitat en date du 28 novembre 2023, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a

contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 5 761 762 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 761 762 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 153090, constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 761 762 € (cinq millions sept cent soixante et un mille sept cent soixante-deux euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2024-03-18-BD-45 :

Projet de réhabilitation par la SEM Eurométropole Metz Habitat de 88 logements situés 1 à 5 et 8 à 14 rue du 18 juin 1940 à Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 152632) - 1 cas.

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,

VU le contrat de prêt n° 152632 en annexe signé entre la SEM Eurométropole Metz Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations en date du 22 novembre 2023,

CONSIDERANT la demande formulée par la SEM Eurométropole Metz Habitat en date du 28 novembre 2023, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 4 159 617 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 159 617 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 152632, constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 159 617 € (quatre millions cent cinquante-neuf mille six cent dix-sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2024-03-18-BD-46 :

Projet de construction par VIVEST de 47 logements VEFA (19 PLUS et 28 PLAI) situés rue du Général Franiatte à Montigny-lès-Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt

n° 155744) - 1 cas.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 11 décembre 2023,
VU le contrat de prêt n° 155744 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations en date du 8 janvier 2024,
CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 16 janvier 2024, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 4 999 807 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 999 807 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 155744, constitué de quatre lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 999 807 € (quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VIVEST, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2024-03-18-BD-47 :

Convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux actions à caractère social en faveur du personnel de l'Eurométropole de Metz avec l'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz pour l'année 2024.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU l'article L.733-1 du Code Général de la Fonction Publique,
VU l'article L.733-4 du Code Général de la Fonction Publique,
VU l'article L.2311.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le Budget Primitif 2024,
VU les statuts de l'Association "Amicale du Personnel Métropolitain de Metz",
CONSIDERANT l'adhésion de l'Eurométropole de Metz à l'APM en qualité d'organisme associé,
CONSIDERANT la volonté de l'Eurométropole de Metz de soutenir l'APM pour assurer la gestion de certaines prestations sociales en direction des agents métropolitains,

DECIDE le versement à l'APM d'une contribution d'un montant de 220 061 € au titre de l'année 2024,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens relative aux actions à caractère social en faveur du personnel de l'Eurométropole de Metz avec l'APM, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Point n°2024-03-18-BD-48 :

Temps de travail des agents de la collecte de la Direction de la Gestion des déchets travaillant de nuit.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique Territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment son article 2,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Bureau du 20 juin 2020 portant sur les Modalités d'organisation du temps de travail : modification du règlement intérieur du temps de travail et du règlement intérieur du Centre Technique Métropolitain,
VU le règlement intérieur du Centre Technique Métropolitain entré en vigueur au 1^{er} septembre 2022,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024,
CONSIDERANT les sujétions particulières liées au travail de nuit des agents de collecte de la Direction de la Gestion des Déchets,

DECIDE de fixer à compter du 1^{er} avril 2024 le temps de travail annuel effectif à 1 521 heures pour les agents de collecte de la Direction de la Gestion des Déchets travaillant de nuit,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre cette disposition et à modifier le règlement intérieur du Centre Technique Métropolitain en conséquence.

Point n°2024-03-18-BD-49 :

Désordres affectant le Centre Pompidou-Metz - protocole transactionnel.

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles 2044 et suivants du Code Civil,
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT la requête n°2000576-4, enregistrée au Tribunal Administratif de Strasbourg le 24 janvier 2020, par laquelle Metz Métropole a sollicité la condamnation des sociétés DEKRA INDUSTRIAL, DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, TERREL, OVE ARUP, TOHIER, CSTB, JEAN DE GASTINES, SHIGERU BAN et de leurs assureurs respectifs la MAF, la société PROTECT et la CAMBTP, au visa de l'article 1792 du Code Civil, à l'indemniser du coût de reprise des désordres et avant dire droit de lui rendre commune et opposable l'expertise judiciaire prescrite le 6 juillet 2018,
CONSIDERANT le rapport d'expertise judiciaire remis le 22 janvier 2022,
CONSIDERANT la procédure de médiation judiciaire qui s'est déroulée du 29 novembre 2022 au 4 décembre 2023, à l'issue de laquelle les constructeurs et assureurs ont formulé une proposition d'indemnisation de Metz Métropole à hauteur de 3 116 685 € TTC,
CONSIDERANT que cette proposition d'indemnisation est supérieure au montant mis à la charge des constructeurs et de leurs assureurs dans le cadre du rapport d'expertise judiciaire susvisé,
CONSIDERANT dès lors la volonté de Metz Métropole d'accepter la proposition d'indemnisation susvisée afin de clore le différent existant et ainsi pouvoir engager les études et travaux nécessaires à la reprise des désordres constatés,

APPROUVE le protocole transactionnel susvisé prévoyant notamment le versement à Metz Métropole d'une indemnité transactionnelle de 3 116 685 €, en contrepartie du renoncement à toute réclamation, action, instance ou recours de quelque nature que ce soit, née ou à naître, en lien ou se rapportant au présent litige, dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole transactionnel.

Les annexes ci-dessus mentionnées sont consultables au Pôle Gestion des Assemblées

Résumé de l'acte

057-200039865-20240325-2024-03-DC16-DE

Numéro de l'acte : 2024-03-DC16
Date de décision : lundi 25 mars 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Communication des délibérations prises par le Bureau
Classification : 5.4 - Delegation de fonctions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 27/03/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240325-2024-03-DC16-DE
Document principal : 99_DE-16.pdf

Historique :

26/03/24 14:42	En cours de création	
26/03/24 14:43	En préparation	Catherine DELLES
27/03/24 09:14	Reçu	Catherine DELLES
27/03/24 09:17	En cours de transmission	
27/03/24 09:17	Transmis en Préfecture	
27/03/24 09:20	Accusé de réception reçu	